

Arrêt

**n° 78 263 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. DOTREPPE loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 septembre 2011, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Le 10 novembre 2011, le requérant a fait l'objet d'un accord de reprise en charge par les autorités roumaines, suite à la demande formulée le 27 octobre 2011 par la partie défenderesse.

1.2. Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 novembre 2011 selon les termes de la requête, qui ne sont pas contestés. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Roumanie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article (16)(1)(d) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 09/09/2011 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités roumaines une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 27/10/2011 ;

Considérant que les autorités roumaines ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 16(1)(d) du Règlement 343/2003 en date du 10/11/2011 ;

Considérant que l'article 16(1)(d) du Règlement 343/2003 stipule que : « L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a formulé une demande d'asile dans un autre Etat membre ;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant reconnaît avoir auparavant introduit une demande d'asile en Roumanie, tout comme le confirme le résultat [sic.] Eurodac (RO1TM001T1108062126) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique était la capitale de l'Europe et qu'il s'agit donc du centre des décisions européennes et qu'enfin on y parle le français ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, point b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile en Roumanie se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national roumain de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités roumaines pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne et qu'il n'apporte pas la preuve matérielle et concrète prouvant le contraire de ses assertions ;

Considérant que dans un courrier daté du 22 novembre 2011, le conseil [du requérant] indiquait dans un courrier adressé à l'Office des étrangers que son client avait quitté le territoire des Etats membres de l'Union Européenne, en ayant regagné le Kosovo ;

Considérant que les faits invoqués dans le courrier du conseil de l'intéressé sont en contradiction avec les faits relatés par l'intéressé lors de son interview au sein des bureaux de l'Office des étrangers ;

Considérant que [le requérant] n'apporte pas la preuve d'avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne ;

Considérant que le conseil du requérant sollicite que le traitement de la demande d'asile de ce dernier se fasse en Belgique et non en Allemagne, pays par lequel il aurait transité ;

Considérant que les autorités enjoignent l'intéressé à se présenter en Roumanie et non en Allemagne comme le craignait le conseil de l'intéressé dans son courrier daté du 22 novembre 2011 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressé, conformément à l'article 3, § 1°, le fait que les pays où il était passé n'étaient pas sécurisant ;

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve d'avoir subi un traitement dégradant et inhumain sur le territoire roumain ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve matérielle et concrète que les autorités roumaines ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur son territoire ;

Considérant que le requérant n'a pas signalé des problèmes d'ordre médical et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 :

Considérant que la Roumanie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Considérant que la Roumanie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités roumaines ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités roumaines décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la Roumanie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que l'intéressé n'a pas répondu à sa convocation de l'Office des étrangers, l'invitant à se présenter le 23 novembre 2011 ;

Considérant que l'Office des étrangers a souhaité reconvoquer le requérant le 25 novembre 2011 et que ce dernier a indiqué ne pouvoir s'y présenter de nouveau, il est décidé de notifier la présente décision par voie postale.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du Règlement 343/2003 du Conseil de l'Union Européenne du 18 février 2003, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. La partie requérante estime que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce ; [...qu'elle] ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant ».

2.3. Elle fait également valoir différents documents émanant des autorités roumaines, joints à la requête, dont il ressort qu'une interdiction d'entrée a été prise par les autorités roumaines à l'encontre du requérant et ce pour une durée de cinq ans ; que dès lors, la partie requérante « voit mal comment ce pays pourrait être compétent pour connaître de la demande [du] requérant ; que la décision attaquée est donc contraire sur ce point à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ». Elle soutient aussi que la motivation de la décision attaquée est erronée lorsqu'elle prétend que le requérant ne démontre pas avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union Européenne « puisque cet élément ressort du contenu même du passeport du requérant ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'identifier les dispositions du Règlement 343/2003 du Conseil de l'Union Européenne du 18 février 2003 que la partie défenderesse violerait, et d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de bonne administration et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ou serait dépourvu de motifs légalement admissibles. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ce règlement et de ces principes, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II).

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, que la partie défenderesse a adressé aux autorités roumaines une demande de reprise en charge du requérant, que celles-ci ont accepté, le 10 novembre 2011. Dès lors, le Conseil estime que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé cet égard.

3.3. Quant à l'interdiction d'entrée prise par les autorités roumaines à l'encontre du requérant, le Conseil observe qu'au regard du dossier administratif et des documents annexés à la requête, cette interdiction, datée du 5 août 2011, est antérieure à l'accord de reprise en charge émanant des autorités roumaines, daté du 10 novembre 2011. Dès lors le grief de la partie requérante selon lequel cette dernière « voit mal comment la [Roumanie] pourrait être compétent[e] pour connaître de la demande d'asile [du] requérant », n'est pas fondée.

3.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée sans prendre en considération les circonstances exactes de l'espèce, le Conseil rappelle que s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante s'abstient d'expliquer le raisonnement sous-tendant le grief qu'elle formule à l'égard de la partie défenderesse, ni même faire le moindre lien entre ledit grief et la situation concrète du requérant. Cette partie du moyen n'est donc pas fondée.

3.5. Enfin, en ce que la partie requérante estime que le requérant démontre, au vu du contenu de son passeport, avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne, le Conseil ne peut qu'observer, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif qu'une copie du passeport ou une autre forme de preuve y figure. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, se contentant de simples allégations, non autrement étayées, en manière telle qu'elle ne peut davantage raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir émis une motivation erronée à cet égard.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS